

ENQUETE PUBLIQUE

SAS HERBY INDUSTRIE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Demande d'autorisation environnementale

***Présentée par la SAS HERBY Industrie située sur la
commune de La LOUPE (28) relative à la régularisation de
ses activités***



Tome III

**Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur
Enquête Publique du 17 octobre 2023 au 17 novembre 2023
Commissaire enquêteur : Daniel HUGUET**

Enquête publique n° E 23000121/45 du 17/10/2023 au 17/11/2023 – SAS HERBY Industrie - Demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relative à la régularisation de ses activités à La LOUPE. CONCLUSIONS et AVIS du Commissaire Enquêteur

<u>I.</u>	<u>GENERALITES</u>	<u>3</u>
	1-1 OBJET DE L'ENQUETE	3
	1-2 LE PORTEUR DU PROJET	3
	1-3 LA DEMANDE - PROCEDURE	3
	1-4 ACTIVITE ET SITE DE PRODUCTION	4
	1-5 RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	5
<u>II.</u>	<u>L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	<u>5</u>
	2-1 L'INFORMATION DU PUBLIC	5
	2-2 LES PERMANENCES	6
	2-3 LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	6
	2-4 LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET LE MEMOIRE EN REponse	7
<u>III.</u>	<u>LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	<u>7</u>
<u>IV.</u>	<u>L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	<u>10</u>

I. **GENERALITES**

1-1 Objet de l'enquête

A la demande de Monsieur le Préfet d'Eure et Loir, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a décidé de me désigner Commissaire Enquêteur par décision du 19 juillet 2023 sous le numéro E 23000121/45 afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS HERBY INDUSTRIE située sur la commune de La LOUPE (Eure et Loir) en vue de la régularisation de ses activités.

Le présent document concerne donc les conclusions et avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation des activités du site industriel de La Loupe présentée par la SAS HERBY INDUSTRIE, classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de La Loupe.

1-2 Le porteur du projet

La société HERBY Industrie est située à la Loupe, son siège social est domicilié au 3 rue Jardin d'Entreprise Grands Prés, 28240 La Loupe. La société Herby Industrie a été créée en 1952 et Monsieur Mauricio STEFANO est actuellement le directeur du site de La Loupe, il est également la personne en charge du suivi ICPE. Les activités exercées sur le site de La Loupe consistent en la fabrication et la commercialisation de tous produits en fils et tubes métalliques revêtus ou non destinés à la maison, prises de participation, financement des participations, assistance aux filiales (source = greffe du tribunal de commerce de Chartres).

Initialement situé au pré Saint Gervais (création en 1952), puis à Sartrouville en 1963, l'entreprise Herby est installée à La Loupe depuis 1972 dans une usine de 10 000 m², portée à ce jour à 43 574 m².

Le dossier mis à l'enquête publique a été élaboré par le BET GAIA Conseils, 28 rue du 8 mai 1945, 69650 Quincieux.

1-3 La demande - procédure

Par le présent dossier soumis à enquête publique, la société HERBY Industrie sollicite **la régularisation** de toutes ses activités par une **autorisation environnementale** pour son site industriel de La Loupe.

Ce site industriel de La Loupe relève :

- de la **procédure d'autorisation au titre de la rubrique ICPE 2566 : pour nettoyage par traitement thermique dont le seuil critère est de 6750 L,**

- de la **procédure d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2565 : pour traitement de surface dont le seuil critère est de 7000 L,**
- de la **procédure de déclaration pour les rubriques ICPE 2791, 4718, 2661, 2560 et 2940.**

Ces procédures sont résumées dans le tableau suivant :

Situation du site 2022 : Régime Classement actuel ICPE

2791.2	Broyage de déchets polymères : inf. 10 t/j	Déclaration avec Contrôle
4718.2b	Dépôt de 15,45 tonnes de propane	Déclaration avec Contrôle
4734	Stockage de FOD : 5000L enterré double peau	NC
2661.1c	Injection plastique, plastification (3 tonnes /jour)	Déclaration
2560.2	Travail mécanique du fil (découpe, pliage) : 247 KW	Déclaration avec Contrôle
2940.3b	Application de peinture poudres : inf. à 200 kg/j	Déclaration avec Contrôle
2565.2a	Traitement de surface : 7000 L	Enregistrement
2566.1a	Nettoyage par traitement thermique : 6750 L	Autorisation

Les régimes d'autorisation et d'enregistrement nécessitent la procédure actuelle d'enquête publique conformément au code de l'environnement.

La procédure de demande d'autorisation concerne 2 communes au titre du rayon d'affichage de 3 km : La Loupe et Méaucé.

1-4 Activité et site de production

L'usine de La Loupe de la société HERBY est spécialisée dans la fabrication de séchoirs de marque Herby, mais également de marques de distributeurs, ainsi que de la marque « Tancarville ». L'usine fabrique des séchoirs tour, à poser, sur baignoire, plafonnier, mural, à suspendre...

L'usine de La Loupe emploie 78 salariés. Elle est le leader français dans ce domaine d'activité avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 12 millions d'euros (réf. 2016), et exporte ses produits en Europe.

Les principales activités du site sont :

- L'injection plastique
- Le travail mécanique de fils métalliques (découpe, pliage)
- Le traitement de surface (dégraissage)
- L'application de peinture poudre
- Le nettoyage par traitement pyrolyse
- L'emballage et le conditionnement
- Le stockage et l'expédition

1-5 Rappel du contexte législatif et réglementaire

Le code de l'environnement et notamment les articles :

* L181-9 à L 181-12, L 512-1 et suivants, R181-9 à R181-12, et le chapitre II du titre Ier du livre V (partie réglementaire).

* L181-5 à L181-8 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

* L123-3 à L123-18, R123-2 à R123-27 et R181-36

La décision E 23000121/14 en date du 19 juillet 2023 de Madame la présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans.

L'arrêté en date du 10 août 2023 de Monsieur le préfet d'Eure et Loir,

Le projet a été soumis à une enquête publique du 17 octobre au 17 novembre 2023.

Ainsi, je considère que le dossier mis à l'enquête publique est conforme à la réglementation

II. L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 L'information du public

Cette information a été réalisée conformément à l'arrêté en date du 10 août 2023 de Madame la Préfète de l'Orne, par affichage dans les mairies désignées et à l'entrée du site, par voie de presse (deux parutions) dans les journaux « L'Echo Républicain » et « Horizon Eure et Loir », sur le site internet de la préfecture.

A la mairie de La Loupe, le public avait la possibilité de consulter le dossier soumis à l'enquête publique.

Les données concernant l'enquête publique ont été mises en accès libre :

- Sur le site Internet de la préfecture d'Eure et Loir à l'adresse suivante :

<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>

Enquête publique n° E 23000121/45 du 17/10/2023 au 17/11/2023 – SAS HERBY Industrie - Demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relative à la régularisation de ses activités à La LOUPE. CONCLUSIONS et AVIS du Commissaire Enquêteur

Le projet a également été mis à disposition du public sur un poste informatique à la préfecture d'Eure et Loir, aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

Ainsi, je considère que le public a été informé conformément à la loi, de l'existence de cette enquête publique.

2-2 Les permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours des quatre (4) permanences, entre le 17 octobre et le 17 novembre 2023. Celles-ci se sont déroulées dans de bonnes conditions et sans incident.

Le tableau des permanences tenues par le commissaire enquêteur est le suivant :

Date	Jours	Lieux	Horaires
17/10/2023	Mardi	Mairie de La Loupe	9h00-12h00
26/10/2023	Jeudi	Mairie de La Loupe	10h00-12h00
08/11/2023	Mercredi	Mairie de La Loupe	10h00-12h00
17/11/2023	Vendredi	Mairie de La Loupe	15h00-17h00

Une pièce spécifique a été mise à disposition du commissaire enquêteur dans la mairie de La Loupe.

Je considère que j'ai pu tenir des permanences et recevoir le public dans des conditions satisfaisantes.

2-3 La participation et les observations du public

Entre le 17 octobre et le 17 novembre 2023, le public a eu la possibilité de déposer des observations sur le registre papier, par courrier ou par courriel et de rencontrer le commissaire enquêteur,

Aucune observation n'a été déposée sur le registre papier,

Aucune observation n'a été reçue par courrier ou par courriel.

Au cours des permanences, le commissaire enquêteur n'a reçu de visite.

Ainsi, je considère que la participation du public a été nulle en termes de dépôt d'observations sur le registre papier et sur le site dédié de la préfecture. Néanmoins, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2-4 Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse

Les observations du public, des PPA et du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis **le 24 novembre 2023 à 10h00** au pétitionnaire, au siège de l'usine Herby à La Loupe. Lors de la remise du PVS, le commissaire enquêteur a fait part au porteur du projet du déroulement de l'enquête, ainsi que des observations émises par le public, les PPA et le commissaire enquêteur. Il a été précisé au porteur du projet qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour faire part de ses réponses et commentaires aux observations présentées, **soit jusqu'au 09 décembre 2023**.

La société Herby Industrie a envoyé son mémoire en réponse par voie informatique le **08 novembre 2023**.

Le commissaire enquêteur a apporté les observations qu'il a jugé utile au mémoire en réponse.

Je considère que ce document apporte des informations utiles et complémentaires au dossier tout en maintenant quelques incertitudes. J'ai émis mes observations aux réponses de ce mémoire dans le rapport.

III. LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur rappelle :

- ✓ Que l'enquête publique s'est déroulée dans les formes de droit, et qu'aucun incident ou manquement de nature à l'entacher n'a été constaté,
- ✓ Que l'information du public s'est déroulée conformément aux règles de droit : parutions dans la presse (2 avis dans deux organes de presse), site internet de la préfecture, affichage des avis,
- ✓ Qu'il a pris en compte, pour élaborer ses conclusions, les différentes observations et remarques exprimées avant et pendant l'enquête, soit lors des rencontres et des entretiens qu'il a pu avoir avec différents interlocuteurs (pétitionnaires, administrations, services instructeurs, élus, public), soit à la lecture des différents avis exprimés. Qu'il a pu également s'appuyer sur ses connaissances complétées par ses propres investigations, rencontres et visites, recherches,
- ✓ Que le dossier mis à l'enquête publique comportait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension des enjeux. Même si sa présentation peut apparaître d'une lecture difficile pour un public non averti, la note de présentation non technique permet à chacun une bonne appréhension du dossier,

- ✓ Que le projet n'a pas rencontré d'opposition. Parmi les PPA consultées, seule le SDIS d'Eure et Loir a émis des observations sur son avis favorable,
- ✓ Qu'il a pris connaissance, avec intérêt, du mémoire en réponse du pétitionnaire permettant de finaliser ses conclusions et son avis. Il souligne qu'après examen de ce mémoire en réponse, une grande partie des réponses ou des compléments d'information apportés a été correctement argumentée et/ou a emporté son approbation, mais qu'il reste néanmoins des points d'interrogations qui peuvent faire l'objet d'améliorations.

Après avoir pris connaissances des différents avis et du mémoire en réponse du porteur de projet, le commissaire enquêteur retient que d'une façon générale :

- ✓ Le projet consiste en la régularisation d'une installation classée industrielle,
- ✓ La MRAe n'a pas considéré que ce dossier devait faire l'objet d'une évaluation environnementale,
- ✓ L'avis délibéré n°2022-3984 du 07 juillet 2023 de la MRAe a été porté à la connaissance du porteur de projet avant l'enquête publique et il a fait l'objet d'une réponse de sa part. Les deux documents ont été intégrés au dossier soumis à enquête publique et mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- ✓ Le projet est compatible avec le SRADET de la région Centre – Val de Loire,
- ✓ Le projet est compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondation,
- ✓ Il y a absence d'impact sur les zones Natura 2000 et les espèces communautaires qu'elles abritent,
- ✓ Le dossier ne comporte aucune artificialisation nouvelle des sols,
- ✓ Le projet a une influence modérée sur le trafic routier,
- ✓ Le projet génère peu de nuisances sonores,
- ✓ Le projet n'a pas d'impact supplémentaire lié aux émissions lumineuses,
- ✓ L'étude d'impact conclue que les activités du site génèrent des rejets atmosphériques conformes à la réglementation et que les impacts sont maîtrisés,
- ✓ L'étude d'impact conclue que les déchets sont identifiés, collectés et envoyés dans un centre de destruction autorisé, et que l'impact est maîtrisé,

- ✓ Des mesures et calculs effectués par le bureau d'études, il ressort que ce dernier considère que le risque pour la santé lié aux émissions du site Herby peut être considéré comme nul,
- ✓ La société Herby a projeté la mise en œuvre d'un système de sécurité et de surveillance pour assurer la protection de son site de la Loupe contre les risques d'incendie,
- ✓ La société Herby a également projeté la mise en service d'équipements de lutte contre l'incendie et de rétention des eaux d'extinction.
- ✓ Le site industriel de La Loupe est situé zone UX = zone d'activités artisanales, industrielles et commerciales destinée à recevoir ce type d'activité,
- ✓ Le pétitionnaire a apporté des réponses adaptées aux questions posées par le SDIS d'Eure et Loir, ainsi qu'à celles émises par le commissaire enquêteur,
- ✓ Le public n'a pas émis d'observation,
- ✓ Parmi les communes consultées (La Loupe et Méaucé), seule la commune de Méaucé a fait parvenir son avis par délibération à la date de rédaction de cet avis, à la connaissance du commissaire enquêteur. Cet avis est favorable (délibération N° 23/27 du conseil municipal de Méaucé en date du 21 septembre 2023),
- ✓ La SAS Herby Industrie a la capacité financière et technique de réaliser les projets liés à la régularisation du site,
- ✓ Le site actuel existe depuis plusieurs années et il n'a pas fait l'objet de plaintes de la part des riverains ou des élus,
- ✓ L'inspecteur des installations classées n'a pas reçu de plaintes pour dysfonctionnements, nuisances ou pollutions générés par cet établissement,
- ✓ Lors de la visite du site par le commissaire enquêteur, celui-ci était correctement clos et bien entretenu,
- ✓ Concernant la dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 09 avril 2019 relative à la surface d'ouverture nécessaire au désenfumage, l'argumentation développée par le porteur de projet et son bureau d'études semble cohérente avec les dispositions prises pour prévenir les risques d'incendie. Elle offre une solution qui respecte les contraintes sociales et économiques de ce site industriel. Il revient au service de la DREAL en charge de l'instruction et du contrôle des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) d'en valider ou non le contenu technique et d'accepter ou non cette solution au regard des normes réglementaires et administratives.

- ✓ Cette extension permet de conforter les 78 emplois de la société (portés à 100 aux périodes de pointe), voire d'en créer d'autres.

Néanmoins sur le point spécifique qui suit, le commissaire enquêteur relève que :

- ✓ Le site émet des gaz à effet de serre et il aurait été intéressant de disposer d'une réflexion sur les possibilités de faisabilité de production d'énergie renouvelable pour ce site (éolien, solaire, biomasse, géothermie, ...) permettant de réduire la consommation d'énergie et de limiter la production de GES,

IV. L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Après avoir examiné l'ensemble des éléments relatifs au projet,
- Après une étude et une analyse fine du dossier d'enquête mis à disposition du public,
- Après examen de la réglementation,
- Après plusieurs réunions avec le responsable du site Herby de La Loupe afin de recueillir ses avis, observations et remarques,
- Après avoir effectué une visite sur les lieux,
- Après les rencontres avec les élus et les professionnels pour mieux appréhender tous les aspects du projet,
- Après avoir contrôlé les avis de publicité dans la presse, l'affichage dans les lieux publics ainsi que les informations mises à disposition sur le site internet de la préfecture,
- Après avoir pris connaissance de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et de la réponse du porteur de projet,
- Après avoir pris connaissance des avis des Personnes Publiques Associées,
- Après avoir pris connaissance de l'avis de la commune de Méaucé (seul avis reçu à la date de rédaction du présent document et à la connaissance du commissaire enquêteur),
- Après avoir siégé et tenu 4 permanences qui se sont déroulées dans de bonnes conditions et sans incident,
- Après l'analyse du mémoire en réponse aux questions des PPA, du commissaire enquêteur et du public,

Sur la forme,

Le commissaire enquêteur estime que :

Enquête publique n° E 23000121/45 du 17/10/2023 au 17/11/2023 – SAS HERBY Industrie - Demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relative à la régularisation de ses activités à La LOUPE. CONCLUSIONS et AVIS du Commissaire Enquêteur

- ✓ L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, et que les formes de droit ont été respectées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- ✓ Le dossier d'enquête déposé à la mairie de LA LOUPE et disponible sur le site internet de la préfecture a permis au public de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions. Même si sa présentation peut apparaître à certains d'une lecture parfois difficile, la note de présentation non technique permet à chacun une bonne appréhension du dossier,

Sur le fond :

Le commissaire enquêteur juge utile de rappeler :

- ✓ Qu'il s'agit d'un dossier de régularisation d'un site industriel suite à la mise en service d'un four à pyrolyse sur un site dont l'activité n'a pas apporté de nuisances signalées depuis plusieurs années,
- ✓ Que le dossier mis à l'enquête publique conclue à une absence de nuisances du site sans effets notables sur la santé des populations ou sur l'environnement,
- ✓ Qu'aucune opposition du public, des collectivités ou des services n'a été constatée,
- ✓ Que le dossier de régularisation est conforme ou compatible avec les documents d'ordre supérieur,
- ✓ Qu'un volet financier important est prévu pour améliorer la protection contre les risques d'incendie et pour éviter les risques de pollutions,
- ✓ Que la pérennisation de l'activité de cette société est bénéfique économiquement en termes d'emplois à la commune de La Loupe,
- ✓ Que la société HERBY INDUSTRIE présente une garantie de sérieux dans la réalisation de son projet de régularisation du site de La Loupe.

Mais :

- ✓ Qu'il manque une réflexion sur la faisabilité de la mise en œuvre d'une production d'énergie renouvelable sur le site (éolien, solaire, biomasse, géothermie, ...) permettant à terme de réduire la consommation d'énergie et l'émission de GES,

En conséquence, j'émet **UN AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** à la demande de régularisation environnementale présentée par la société HERBY Industrie au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relative à son site industriel de LA LOUPE.

Complété D'UNE (1) recommandation :

- Qu'une réflexion soit menée à plus long terme sur les possibilités de faisabilité de la mise en œuvre d'une production d'énergie renouvelable sur le site.

Fait à DAMIGNY, le 11 décembre 2023

Le Commissaire Enquêteur :



Daniel HUGUET